# Mise en place d'un système mondial harmonisé de classification et d'étiquetage des substances et des préparations dangereuses
# Un débat international qui échappe aux syndicats européens

Depuis 1990, des activités ont été menées au niveau international en vue de mettre au point un système mondial harmonisé (GHS) de classification et d'étiquetage des produits et des mélanges chimiques, en vue de lever les obstacles existants au commerce.
Le GHS a l'ambition de devenir une "norme pratique et cohérente" en matière de transmission des informations sur les risques chimiques dans la chaîne du transport, sur les lieux de travail et à l'intention des consommateurs. Nul doute qu'il aura des répercussions importantes sur toutes les législations nationales portant sur la sécurité des produits chimiques.
Même si certains des objectifs et des effets envisagés peuvent revêtir de l'intérêt pour les syndicats (en fonction des résultats), il convient de garder à l'esprit que le véritable enjeu à la base de ces activités est la libre circulation des marchandises et l'amélioration des conditions du commerce mondial des produits chimiques, ce qui ne conduira pas nécessairement à des normes de santé et de sécurité de meilleure qualité. En règle générale, plus il y a de parties impliquées, plus faible sera le dénominateur commun sur la base duquel un compromis pourra être enfin atteint, et l'on peut imaginer qu'il s'agit là d'un bon motif pour les syndicats européens de s'impliquer dans cette procédure, dans le but d'au moins préserver les acquis des normes de santé et sécurité. Mais c'est loin d'être le cas !

## Brève chronologie et organismes impliqués

A la suite de l'adoption de la Convention de l'OIT sur les produits chimiques (Convention n° 170), l'OIT a lancé en 1990 un projet visant à une harmonisation des systèmes existants de classification et d'étiquetage des substances et des préparations dangereuses.

En 1992, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) adhérait au projet en incluant parmi ses six principaux domaines d'action celui d'une "harmonisation de la classification et de l'étiquetage des produits chimiques" (Domaine B du programme), sous le couvert du Chapitre 19[1] de l'Agenda 21.

A la base de cette action, le chapitre 19 (point 19.26) mentionne "qu'on ne dispose pas encore de systèmes de classification et d'étiquetage harmonisés au plan mondial pour promouvoir l'utilisation sans danger des produits chimiques au travail, à la maison ou ailleurs. La classification des produits chimiques peut se faire dans plusieurs optiques. C'est un instrument particulièrement important pour l'établissement de systèmes d'étiquetage. Il y a lieu de mettre au point, sur la base des travaux en cours, des systèmes harmonisés de classification des risques et d'étiquetage".

Parmi ses objectifs, la CNUCED recommande que "l'on s'efforce d'assurer qu'un système mondialement harmonisé de classification et d'étiquetage, comportant notamment des fiches de sécurité et des symboles facilement compréhensibles, soit disponible d'ici à l'an 2000" (Point 19.27 ibid.).

Dans l'intervalle, l'OIT avait lancé une initiative en vue d'instaurer un Groupe de coordination pour l'harmonisation des systèmes de classification des produits chimiques (CG/HCCS)[2] entre l'OIT, l'OMS, le PNUE, l'UN CETDG[3] et l'OCDE dans le cadre du Programme international sur la sécurité des produits chimiques (IPCS[4]). La constitution de ce groupe de coordination obtenait en janvier 1992 l'aval de l'IPCS.

Au cours de la Conférence internationale sur la sécurité des produits chimiques (ICCS) d'avril 1994 fut constitué ce que l'on a appelé le Forum intergouvernemental sur la sécurité des produits chimiques (IFCS). Il s'agissait d'un *dispositif non institutionnel*, par l'intermédiaire duquel les *représentants des gouvernements* pourraient se réunir afin d'analyser les questions, prodiguer des conseils et formuler des

1 Gestion écologiquement rationnelle des substances chimiques toxiques, y compris la prévention du trafic international illicite des produits toxiques et dangereux.

2 NDLR : nous avons généralement conservé en anglais les sigles qui, à notre connaissance, n'ont pas d'équivalent en français.

3 Comité d'experts des NU sur le transport des marchandises dangereuses.

4 Programme conjoint OIT - PNUE - OMS, lancé en 1980 : programme scientifique de coordination intersectorielle pour la mise en œuvre d'activités relatives à la sécurité des produits chimiques.

recommandations aux instances gouvernementales, aux agences des Nations Unies, aux organisations intergouvernementales et aux ONG impliquées dans la sécurité des produits chimiques.

En 1995 fut instauré un programme de tutelle encore plus vaste, auquel ont adhéré toutes les *organisations intergouvernementales* importantes désireuses de mettre en œuvre le chapitre 19 de l'agenda 21. Le Programme inter-organisations pour la gestion rationnelle des produits chimiques (IOMC) est un système de coordination entre l'OMS[5], l'OIT, le PNUE, la FAO, l'ONUDI, l'UNITAR[6] et l'OCDE, qui tous disposent de programmes substantiels dans le domaine de la sécurité des produits chimiques.

L'IOMC a été conçu en tant qu'entreprise de coopération entre les organisations intergouvernementales qui, dans le cadre de leurs mandats constitutionnels respectifs, collaborent à titre de partenaires en vue de promouvoir une activité internationale.

Les activités scientifiques et techniques de l'IOMC sont menées, individuellement ou conjointement, par les structures existantes des organisations participantes (ex. programme réalisé par l'OIT, l'OMS et le PNUE dans le contexte de l'IPCS).

Les activités entreprises dans le cadre de l'IOMC correspondent aux six domaines prioritaires du programme de la CNUCED, sous le couvert du chapitre 19 de l'agenda 21 (point 19.4) :

A. Elargissement et accélération de l'évaluation internationale des risques chimiques.
B. Harmonisation de la classification et de l'étiquetage des produits chimiques.
C. Echange d'informations sur les produits chimiques toxiques et les risques chimiques.
D. Mise en place de programmes de réduction des risques.
E. Renforcement des moyens et capacités dont dispose chaque pays pour gérer les produits chimiques.
F. Prévention du trafic international illicite des produits toxiques et dangereux.

[5] Qui agit au titre d'agence administrative de l'IOMC.
[6] Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche - qui a adhéré officiellement à l'IOMC en 1998.
[7] Toxicité aiguë, cancérogénicité, irritation de la peau (corrosif), irritation des yeux (corrosif), sensibilité, caractère mutagène, toxicité pour la reproduction, environnement aquatique.
[8] Toxicité systémique pour l'organe cible et dangers pour l'environnement terrestre.

Trois organisations - l'OCDE, l'OIT et l'UN CETDG - servent de points de centralisation. Elles coordonnent les activités techniques actuelles en vue d'élaborer des propositions harmonisées pour les critères de classification, les méthodes d'essais et la diffusion des informations sur les dangers. Leurs responsabilités se répartissent comme suit :

**OCDE :** Harmonisation des critères de classification des risques pour la santé et l'environnement.
**OIT :** Harmonisation des instruments de communication sur les dangers (étiquetage et fiches de sécurité); elle assure également le secrétariat du CG/HCCS.
**UN CETDG :** Harmonisation des critères de classification des risques physiques.

La planification et la gestion d'ensemble des projets de GHS sont assurées par le CG/HCCS, qui est entré au sein de l'IOMC après la constitution de cet organisme intergouvernemental.

## Les différentes étapes

### Les substances

En novembre 1998, le Comité et le Groupe de travail de l'OCDE pour les produits chimiques ont arrêté les critères communs pour une classification harmonisée des substances chimiques, dans l'optique particulière de la santé et de l'environnement[7]. Les critères relatifs aux deux finalités manquantes[8] seront élaborés ultérieurement.

### Les mélanges

Un Groupe d'experts de l'OCDE (GE-mélanges) a été mis sur pied pour établir les critères de classification des dangers relatifs aux mélanges de produits chimiques.

Le GE-mélanges a adopté une procédure similaire à celle qui a permis l'élaboration du document sur les critères de classification des risques des substances. Après avoir analysé la classification existante ainsi que ses bases et ses critères scientifiques, les raisons et les explications entourant leur mode d'emploi (document phase 1), le groupe a élaboré une proposition de système harmonisé de classification des mélanges, de même que les critères inhérents à chaque finalité (document phase 2). La version finale de ce document fait actuellement l'objet de discussions et devrait être entièrement achevée d'ici fin septembre 2000.

### Communication sur les dangers

En mars 1998, les instances dirigeantes de l'OIT instauraient un groupe de travail tripartite chargé de l'harmonisation de la communication sur les dangers des produits chimiques (WG/HCCS). Le rapport sur les systèmes existants de communication sur les dangers des produits chimiques (Phase 1 Document de révision - voir plus haut) a été finalisé et approuvé par ce groupe de travail. Les travaux sur le document - phase 2 ont été présentés au cours de la réunion du groupe de travail en mai 2000 à Genève. Une proposition en vue d'un système harmonisé est attendue pour la fin de l'année 2001 au plus tard.

### Mise en oeuvre

A la fin du processus, les documents approuvés devront être soumis à l'approbation du CG/HCCS de l'IOMC puis présentés au nouveau mécanisme décisionnel du GHS, qui

## Mécanisme proposé dans la mise en oeuvre du GHS

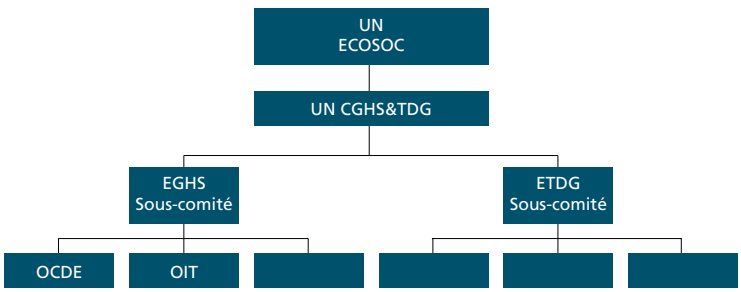


**UN CGHS&TDG** Comité des NU sur un système mondial harmonisé & transport des marchandises dangereuses
**ETDG** Experts pour le transport des marchandises dangereuses
**EGHS** Experts pour un système mondial harmonisé

fonctionnera sous le couvert du Conseil Economique et Social des NU. Le CG/HCCS de l'IOMC dressera un inventaire de tous les critères admis en matière de classification et de communication des dangers, qui sera incorporé dans un guide (*Livre pourpre*), similaire à l'actuel *Livre orange* applicable au transport des marchandises dangereuses.

Le nouveau mécanisme décisionnel du GHS commencera à fonctionner en 2001. Le guide sur le GHS pourrait être adopté au plus tôt en 2000 par le Conseil Economique et Social. Une période transitoire de plusieurs années sera probablement recommandée en vue de sa mise en œuvre pratique.

Le mécanisme du GHS est une variante du système préparatoire et décisionnel du Comité des NU pour le transport des marchandises dangereuses. L'organigramme ci-après montre la structure proposée pour le mécanisme de mise en œuvre du GHS.

La composition du sous-comité EGHS et de son comité apparenté GHS/TDG n'est pas encore clairement établie. Il y a des conflits d'intérêts, notamment entre les représentants américains et européens, en ce qui concerne la composition des comités. Les Européens sont favorables à une large participation dans le sous-comité et le comité, ce qui garantirait à tous les Etats membres de l'UE la possibilité d'exercer une influence. Il est évident que les ONG se verraient garantir le droit de prendre part aux travaux préparatoires. Par ailleurs, le rôle de la Commission européenne n'est pas précis, mais si l'on se fonde sur les règles d'usage appliquées actuellement au système des transports, elle ne pourrait obtenir qu'un statut d'observateur.

A l'intérieur de l'Union européenne, aucune décision n'a encore été prise concernant les dispositions relatives à la coopération entre les Etats membres et au rôle de la Commission.

## Quelle signification les compromis actuels et ceux envisagés ont-ils aux yeux des syndicats européens ?

La place nous manque ici pour discuter des conséquences de toutes les finalités convenues jusqu'ici, mais on peut clarifier le problème général à l'aide de quelques exemples. Prenons les critères arrêtés concernant la toxicité aiguë. Le nouveau système GHS introduira 5 classes au lieu des 3[9] catégories établies jusqu'à présent au niveau européen. Puisque les valeurs seuils[10] sont différentes, les

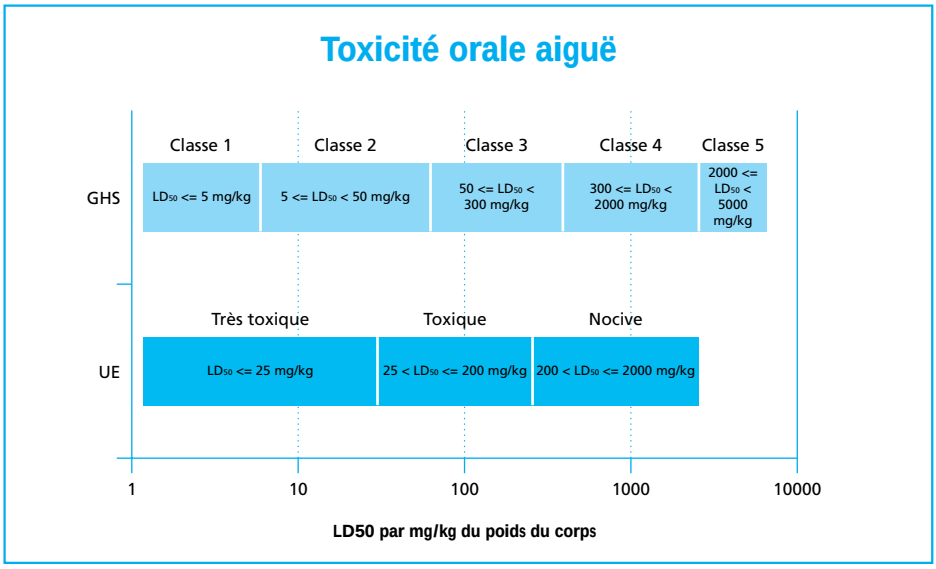


substances classées selon le système européen comme très toxiques, toxiques ou nocives, en cas d'ingestion, d'inhalation ou de contact avec la peau, tomberont dans des catégories différentes du GHS.

Par exemple, dans le système européen, les substances classées comme très toxiques en cas d'ingestion doivent avoir un $LD_{50}$ < 25 mg/kg, alors que dans le GHS convenu, ces substances seraient classées soit comme des substances de classe 1 ($LD_{50}$ < 5 mg/kg) ou de classe 2 ($LD_{50}$ entre 5 mg/kg et 50 mg/kg). Les substances classées jusqu'ici comme toxiques en cas d'ingestion (UE : $LD_{50}$ entre 25 et 200 mg/kg) seraient à l'avenir reprises soit dans les substances de la classe 2 (voir plus haut) soit dans celles de la classe 3 ($LD_{50}$ entre 50 et 300 mg/kg), et, enfin, les substances classées à ce jour comme nocives en cas d'ingestion (UE : $LD_{50}$ entre 200 et 2000 mg/kg) seraient classées dans le GHS soit comme appartenant à la classe 3 (voir plus haut) soit parmi les substances de la classe 4 ($LD_{50}$ entre 300 et 2000 mg/kg). Dans le diagramme ci-après, l'échelle logarithmique indique toutes les catégories établies.

[9] Une sorte de quatrième catégorie pour les substances volatiles à haute pression de vapeur est actuellement introduite dans le système européen de classification (à des temps de concentration et d'exposition n'excédant pas 20 mg/l/4h) et une quatrième catégorie relative à la toxicité orale ('modérément nocive' - $LD_{50}$ entre 2000 et 5000 mg/ par kg de poids corporel) est également en cours de discussion.

[10] Niveaux de concentration pour lesquels un $LD_{50}$ peut être établi et qui permettent par conséquent une classification, par exemple un $LD_{50}$ entre 25 et 200 mg/ par kg de poids corporel pour une substance qui serait classée comme toxique dans le système de l'UE, et entre 5 et 50 mg/ par kg de poids corporel pour une substance qui serait rangée dans la classe 2 du GHS.

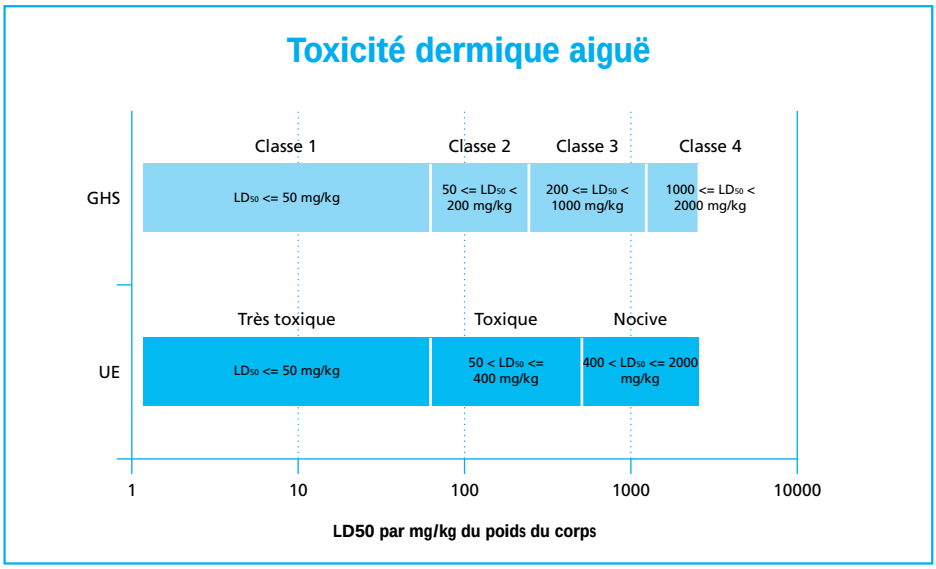

En ce qui concerne la pénétration par voie cutanée (voir le diagramme suivant), les substances classées comme très toxiques lorsqu'elles sont en contact avec la peau (UE : $LD_{50}$ < 50 mg/kg) seraient classées parmi les substances de la classe 1 (GHS : $LD_{50}$ < 50 mg/kg). Les substances en contact avec la peau et classées à ce jour comme toxiques (UE : $LD_{50}$ entre 50 et 400 mg/kg) appartiendraient dans le futur soit à la classe 2 (GHS : $LD_{50}$ entre 50 et 200 mg/kg) soit à la classe 3 (GHS : $LD_{50}$ entre 200 et 1000 mg/kg), et les substances classées jusqu'à présent comme nocives lorsqu'elles sont en contact avec la peau (UE : $LD_{50}$ entre 400 et 2000 mg/kg) feraient partie, sous le GHS, soit de la classe 3 (voir plus haut) soit de la classe 4 (GHS : $LD_{50}$ entre 1000 et 2000 mg/kg).

On peut déjà prédire une confusion totale durant une période transitoire, tout au moins en ce qui concerne les utilisateurs finaux et les PME.

L'enjeu réside dans les conséquences possibles sur le plan de la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs :
- de la nouvelle classification des substances;
- des modifications apportées aux obligations légales des employeurs;
- des changements dans les dispositions sur la communication des dangers, en termes d'étiquetage et de fiches de sécurité.

Quelles sont ces conséquences possibles ?

## La nouvelle classification des substances et des mélanges

**Les substances**

En ne considérant que les classes établies en tant que telles, un certain nombre de substances, qui jusqu'à présent sont classées dans une catégorie supérieure au niveau de l'UE, seront placées dans une catégorie inférieure dans le GHS si ce nouveau système est mis en œuvre[11]. Mais il est évident que ceci serait trop simple : le GHS introduit une approche dite du "jeu de construction", suivant laquelle : "*la mise en application du schéma de classification peut varier au gré des circonstances, du type de produit et de la phase du cycle de vie du produit chimique*."

Selon l'interprétation de l'UE et de ses Etats membres, ceci laissera aux différents types d'utilisateurs le choix d'employer toutes les classes ou de combiner plusieurs classes entre elles, voire d'éliminer certaines d'entre elles. En outre, le système de fourniture et d'utilisation de l'Union européenne n'appliquerait pas uniquement la classe inférieure 1[12], mais il combinerait les classes 1 et 2, du moins tant que la classe 1 la plus faible du GHS dispose d'une valeur limite inférieure à celle de la catégorie la plus faible de l'UE.

Dans le système européen existant, cela signifierait, par exemple, que, dans le cas d'une toxicité orale aiguë, les nouvelles classes 1 et 2 du GHS correspondraient à l'actuelle catégorie 'très toxique', et pour cette classe, la valeur limite du LD50 passerait de 25 mg/kg à 50 mg/kg. Par conséquent, un plus grand nombre de substances seraient classées comme 'très toxiques'.

Selon cette logique, la classe 3 couvrirait une échelle LD50 allant de 50 mg/kg à 300 mg/kg, laquelle, suivant le système de l'Union européenne, serait évidemment désignée sous l'appellation de 'toxique'. Puisque la valeur limite supérieure passerait de 200 mg/kg à 300 mg/kg, davantage de substances seraient désignées comme 'toxiques'. L'échelle s'étendant de 300 à 2000 mg/kg serait qualifiée de 'nocive'. Les valeurs limites supérieures seraient les mêmes que celles actuellement appliquées dans l'Union européenne.

Comme indiqué plus haut, la classe 5 (échelle de 2000 à 5000 mg/kg) n'existe pas encore en tant que telle dans le système européen actuel, et dans le GHS, elle ne serait utilisée que dans certains cas particuliers. Elle contiendrait des substances relativement non toxiques, mais le GHS permettrait leur classification dans les cas particuliers de populations vulnérables, notamment lorsqu'il s'agira de protéger des enfants.

**Les mélanges**

En ce qui concerne les mélanges, les choses se compliquent encore davantage.

Les règles harmonisées relatives à la classification des mélanges sont encore en cours d'élaboration dans le Groupe d'experts de l'OCDE, dont les membres espéraient parvenir à un accord sur la phase 2 du document avant la fin de l'été. Il subsiste cependant plusieurs problèmes fondamentaux, notamment en ce qui concerne les limites de concentration des substances dangereuses, sur base desquelles devra s'opérer la classification des préparations (mélanges).

Les fondements des divers systèmes tels que celui des transports internationaux, les systèmes canadien, américain et européen pour la classification de la toxicité aiguë divergent largement. Aux USA, le concept de classification n'est pas utilisé, le danger étant déterminé sur base d'un simple seuil de 1 % (concentration du composant dangereux), à partir duquel la communication du danger est rendue obligatoire.

Tant le système des transports que celui du Canada ont recours à une méthode de calcul fondée sur les valeurs LD50 des composants dangereux. L'UE utilise des valeurs limites exprimées en un pourcentage généralisé[13] qui tient compte, si nécessaire, des effets de dilution et des effets cumulatifs. Ceci comprend également la possibilité de se situer au-delà ou en deçà du pourcentage général de cette valeur limite. Cette procédure aboutit à ce que l'on appelle des 'limites spécifiques de concentration', fondées sur la preuve qu'une substance présente dans un mélange est considérée comme moins ou plus dangereuse que d'autres appartenant à la même catégorie de dangers.

Un consensus a été atteint sur le principe général suivant lequel, lorsqu'un mélange est testé, il sera classé sur la base des résultats du test exactement de la même façon que le sont les substances (ce qui veut dire que s'il existe des résultats d'essais indiquant qu'un mélange présente une certaine valeur de $LD_{50}$, ce mélange doit alors être classé en fonction de la classe de danger à laquelle il appartient).

Les problèmes surviennent quand un mélange n'est pas testé et, qu'afin d'éviter des expérimentations supplémentaires sur les animaux, il est classé en fonction des informations disponibles sur les composants et la concentration de ceux-ci dans le mélange. Suivant ce que l'on appelle la 'phase 2 de la proposition en vue d'une harmonisation des critères de classification des mélanges', deux alternatives font actuellement l'objet de débats au sujet de leur toxicité aiguë.

Selon la *première alternative*, le $LD_{50}$ d'un mélange[14] pour lequel on dispose de données d'essai sur tous ses composants est calculé selon la formule ci-après :

$$\frac{100}{LD_{50\,\text{mélange}}} = \frac{C_A}{LD_{50A}} + \frac{C_B}{LD_{50B}} + \ldots + \frac{C_Z}{LD_{50Z}}$$

où C = % concentration des composants classés A, B, - - - Z du mélange et $LD_{50A}$.etc. = le $LD_{50}$ du composant A, etc.

En fonction du résultat, les mélanges doivent être classés pour leur toxicité orale dans les

11 Comme le montre le diagramme ci-dessus.

12 Qui ne serait utilisée que par le système des transports.

13 Le pourcentage des valeurs seuils varie selon le(s) danger(s) spécifique(s) du(des) composant(s).

14 Mélanges ou solutions composés de deux substances ou plus qui ne provoquent pas de réaction.

| Classification du composant en cas d'ingestion | Classification résultant de la préparation | | |
|---|---|---|---|
| | **$T^+$** | **T** | **$X_n$** |
| $T^+$ | concentration ≥ 7% | 1% ≤ concentration ≤ 7% | 0.1% ≤ concentration ≤ 1% |
| T | | concentration ≥ 25% | 3% ≤ concentration ≤ 25% |
| $X_n$ | | | concentration ≥ 25% |

classes 1, 2, etc. suivant les nouveaux critères du GHS, lorsque la valeur résultante du $LD_{50}$ tombe dans l'une des catégories suivantes :

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| 0 | < | Classe 1 | ≤ | 5 |
| 5 | < | Classe 2 | ≤ | 50 |
| 50 | < | Classe 3 | ≤ | 300 |
| 300 | < | Classe 4 | ≤ | 2000 |
| 2000 | < | Classe 5 | ≤ | 5000 |

Par comparaison, dans le système européen actuel (et l'exemple suivant représente le cas le plus simple), un mélange[15] doit être classé comme très toxique, toxique ou nocif en cas d'ingestion, conformément au tableau suivant (Annexe II à la Directive 99/45/CE sur les préparations dangereuses), basé sur la(les) concentration(s) du(des) composant(s) classé(s) : (voir tableau en haut de la page 23).

Ceci veut dire, par exemple, qu'un mélange doit être classé comme très toxique ($T^+$) lorsque la concentration d'un composant très toxique ($T^+$) du mélange est ≥ 7%. Par comparaison avec les échelles des classes du GHS précitées, le glissement de classification (vers des catégories supérieures ou inférieures) est illustré dans le diagramme suivant.

Ce diagramme combine les critères UE et Ce diagramme combine les critères UE et GHS pour un mélange de deux composants dont un seul est classé.

Les différentes cases grises représentent le système européen relatif aux mélanges, conformément au tableau ci-dessus :

- les cases gris foncé représentent tous les mélanges qui doivent être classés comme très toxiques parce qu'ils contiennent une substance classée comme très toxique ($LD_{50}$ £ 25 mg/kg) dans une échelle de concentration allant de 7% à 100%);
- les deux cases en gris intermédiaire représentent tous les mélanges qui doivent être classés comme toxiques parce qu'ils contiennent
  - soit une substance très toxique à un taux de concentration se situant entre 1% et 7%;
  - soit une substance toxique ($LD_{50}$ entre 25 et 200 mg/kg) à un taux de concentration allant de 25% à 100%;
- enfin, les deux cases gris clair représentent tous les mélanges qui doivent être classés comme nocifs parce qu'ils contiennent :
  - soit une substance toxique à un taux de concentration allant de 3% à 25%;
  - soit une substance nocive ($LD_{50}$ entre 200 et 2000 mg/kg) à un taux de concentration situé entre 25% et 100%.[16]

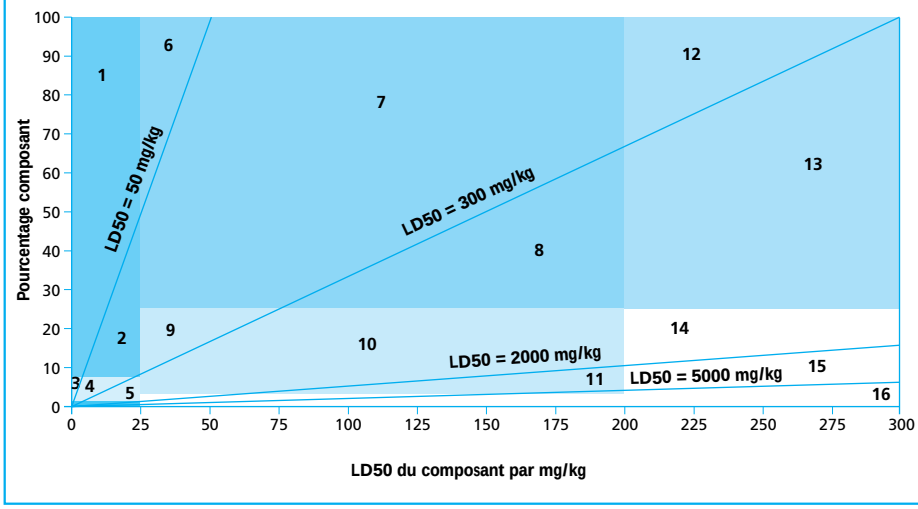


Les diagonales qui traversent le diagramme en partant de '0' représentent les limites supérieures des classes 2 à 5 proposées dans le GHS, calculées suivant la formule ci-dessus, et pour un mélange ne contenant qu'un composant classé, selon la formule :

$$\frac{100}{LD_{50\ \text{mélange}}} = \frac{C_A}{LD_{50A}}$$

La classe 1 ($LD_{50}$ £ 5 mg/kg) a été abandonnée, les déclarations des représentants des différents Etats membres de l'UE incitant l'UE à combiner les classes 1 et 2 du GHS étant considérées comme un fait acquis à l'heure actuelle, de sorte que les mélanges ayant un $LD_{50}$ £ 50 mg/kg seront rangés dans la nouvelle classe la plus élevée.

Par conséquent, la zone située à gauche de la ligne intitulée "$LD_{50}$ = 50 mg/kg" représente tous les mélanges rangés dans les classes 1 et 2 suivant la proposition du GHS, la zone se trouvant entre cette dernière et la ligne suivante intitulée "$LD_{50}$ = 300 mg/kg" représente tous les mélanges de la classe 3 du GHS, etc. Le tableau suivant résume les changements dans les systèmes européens existants qui pourraient résulter du GHS proposé. La liste n'est pas exhaustive, et dans le cas de certains domaines très réduits, elle n'est pas tout à fait correcte étant donné que certains domaines sont trop petits pour apparaître dans le diagramme et que le nouveau système ne s'appliquerait en général à des mélanges que si un composant déjà classé est présent à un taux de concentration égale ou supérieur à 1%. Mais ceci n'est pas très important, puisque le seul but de ce diagramme est d'en illustrer le principe général.

Bien évidemment, un diagramme similaire pourrait être tracé pour l'intégralité des produits actuellement inclus dans le système de

[15] Mélanges ou solutions composés de deux substances ou plus.

[16] Il devrait y avoir une troisième case gris clair pour un mélange contenant une substance très toxique d'un taux de concentration se situant entre 0.1 et 1%, mais il est pratiquement impossible de la voir dans ce diagramme.

| Domaine N° | Classification du mélange dans le système actuel de l'UE | Classification sous le GHS | Résultat |
|---|---|---|---|
| 1 | Très toxique | Classes 1/2 combinées | Inchangé |
| 2 | Très toxique | Classe 3 | Classification moins sévère |
| 3 | Toxique | Classes 1/2 combinées | Classification plus sévère |
| 4 | Toxique | Classe 3 | Inchangé |
| 5 | Toxique | Classe 4 | Classification moins sévère |
| 6 | Toxique | Classes 1/2 combinées | Classification plus sévère |
| 7 | Toxique | Classe 3 | Inchangé |
| 8 | Toxique | Classe 4 | Classification moins sévère |
| 9 | Nocif | Classe 3 | Classification plus sévère |
| 10 | Nocif | Classe 4 | Inchangé |
| 11 | Nocif | Classe 5 | Classification moins sévère |
| 12 | Nocif | Classe 3 | Classification plus sévère |
| 13 | Nocif | Classe 4 | Inchangé |
| 14 | Pas de classement[17] | Classe 4 | Classification plus sévère |
| 15 | Pas de classement[18] | Classe 5 | Classification plus sévère |
| 16 | Pas de classement | Pas de classement | Inchangé |

l'UE (jusqu'à un $LD_{50}$ de 2000 mg/kg), voire aussi pour l'échelle entière des produits que le GHS entend traiter (jusqu'à un $LD_{50}$ de 5000 mg/kg), mais ces diagrammes seraient encore bien plus complexes et n'apporteraient rien de plus au résultat d'ensemble, à savoir que, par rapport au système européen existant, le nouveau dispositif de classification conduira à des classifications de mélanges différentes. Du point de vue du principe de précaution, nous sommes plutôt rassurés de voir qu'un certain nombre de mélanges pourraient être rangés dans une classe de danger plus élevée, nous sommes, par contre, plus préoccupés dans les cas où les mélanges seraient placés, selon le diagramme ci-dessus, dans une catégorie de risque plus faible, c'est-à-dire de danger moindre, alors que ce danger n'a en réalité aucunement varié.

Lors de la récente révision de ce document de phase 2 sur la classification des mélanges, *une autre alternative* a été envisagée qui n'a rien à voir avec la formule précitée, mais s'apparente plus à celle mise au point dans la Directive 99/45/CE sur les préparations (voir plus haut). Selon cette alternative, un mélange doit appartenir à la classe 1, 2, etc. si ses composants sont présents en quantité supérieure à une certaine échelle de concentration ou s'ils se situent à l'intérieur de celle-ci. Les valeurs limites dépendent de la classification du(des) composant(s). Etant donné que les valeurs sous-jacentes de $LD_{50}$ sur base desquelles chacun des composants est classé sont aussi divergentes dans les deux systèmes, cette proposition conduira également à une classification des mélanges divergente dans les deux sens (classification plus ou moins sévère que celle du système européen[19]). Cependant, la proposition ayant fort peu de chances d'aboutir, nous n'insisterons pas davantage ici.

Comme on ne dispose d'aucune donnée (du moins au BTS) sur le nombre de mélanges actuellement classés dans l'une des trois catégories au niveau européen, la question de savoir combien de mélanges devront être reclassés sous le nouveau système est d'ordre purement spéculatif.

Selon les autorités européennes compétentes, l'acceptation de l'approche présentée ci-dessus entraînerait un système selon lequel tous les mélanges se ressembleraient, puisqu'un mélange y figurerait dès qu'un de ses composants dépasse le taux limite de 1 %. Ce système pourrait avoir pour effet que les utilisateurs ne seraient plus conscients des réels dangers d'un produit chimique. De leur point de vue, ce serait un pur gaspillage que d'investir dans des mesures de protection là où ce n'est pas vraiment nécessaire. Comme les mélanges devraient être classés sur base des résultats des essais quand ils sont disponibles, l'UE craint également que les basses valeurs limites mènent inévitablement aussi à une pléthore de tests afin d'éviter le classement des faibles concentrations.

Pour les syndicats, le problème n'est certainement pas d'avoir une approche plus prudente, nous sommes davantage préoccupés par les importantes répercussions négatives qu'il est déjà possible de prévoir sur le plan des obligations légales des employeurs et sur celui de la communication sur les dangers (étiquetage et fiches de sécurité).

## Modification des obligations légales des employeurs à l'égard de la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs

En Europe, l'identification des dangers, la classification et l'étiquetage des substances dangereuses forment la base d'un vaste cadre législatif couvrant les différents aspects des substances chimiques dangereuses.

La manutention et l'utilisation de substances et de préparations qui sont - ou devraient être - classées comme dangereuses pour la santé humaine et/ou l'environnement (suivant les critères établis dans les principales directives sur la classification et l'étiquetage des substances et des préparations dangereuses - directives 67/548/CEE & 99/45/CE -) imposent un grand nombre d'obligations aux employeurs, avant et pendant un processus de fabrication.

Ces obligations recouvrent l'évaluation et la gestion des risques, non seulement en ce qui concerne l'utilisation prévue ou la libération de substances chimiques dangereuses dans certains procédés de fabrication; mais aussi concernant l'élimination des déchets ou des déchets accidentels, dans le but d'éviter le plus possible de manipuler et d'utiliser des produits dangereux.

Toutefois, la classification et l'étiquetage ne sont pas le seul instrument de diffusion des informations sur les propriétés dangereuses des produits chimiques. Normalement, tant la portée que le type d'obligations légales incombant aux employeurs sont directement liés à la classification du risque, entraînant des mesures de protection en moindre quantité ou moins sévères pour les substances

appartenant aux catégories de danger les plus faibles, et vice-versa. Par contre, la classification d'une substance ou d'une préparation est considérée comme une référence au service des employeurs et des services d'inspection du travail en vue d'une catégorisation des différents dangers, afin de pouvoir hiérarchiser les différentes mesures de prévention et de protection requises.

Dès lors que les substances et les mélanges sont déplacés vers une catégorie de danger plus faible, les obligations légales inhérentes au nouveau système devront être très probablement modifiées en conséquence, tout comme les priorités inhérentes à la prévention de certains risques, même si ceux-ci sont les mêmes qu'auparavant.

Ceci est particulièrement vrai lorsque des mesures de protection et de prévention plus (ou moins) sévères ont un lien direct avec une classification dans une catégorie de danger supérieure (ou inférieure). Par exemple dans le cas de substances appartenant à la catégorie 1 ou 2 'cancérogènes' (couvertes par la directive sur les agents cancérogènes), ou à la catégorie 3 'cancérogènes' (non couvertes par cette directive).

## Modification des dispositions sur la communication des dangers - étiquetage et fiches de sécurité

En Europe, les étiquettes donnent un aperçu des connaissances acquises sur les substances et leurs dangers pour la santé humaine et l'environnement, notamment à l'aide de pictogrammes (crâne ou croix de Saint André) et des phrases types relatives aux risques potentiels et aux mesures d'urgence en cas d'accident (phrases R et S). Comme on le sait, il s'agit le plus souvent des seules informations auxquelles ont accès les travailleurs et leurs représentants (même s'ils ont le droit d'en savoir davantage), de sorte qu'elles jouent un rôle important en termes de communication et de prévention des dangers.

En conséquence de la nouvelle classification évoquée plus haut, des symboles indiquant un danger différent devraient être attribués, même si le danger potentiel n'a pas varié. Tout ceci pourrait constituer une source de confusion et d'erreurs.

Ensuite, tout le système d'étiquetage devra être révisé, puisque le groupe de travail de l'OIT est en train d'élaborer des règles harmonisées pour les étiquettes. Les systèmes actuellement employés dans le monde sont très différents, et l'on ne sait pas encore jusqu'à quel point le dispositif actuellement utilisé en Europe pourra être conservé dans le système harmonisé. De plus, des principes de base relatifs à l'information commerciale confidentielle sont également envisagés. Dans les pratiques de l'Union européenne jusqu'à ce jour, ce n'est que dans un nombre extrêmement limité de cas que l'on n'a pas dévoilé les noms des composants d'un mélange, bien que cela constitue une bonne occasion pour les industries d'Europe et d'ailleurs de contourner cette obligation d'information.

Voilà où nous en sommes … mais le pire reste à venir.

L'intégralité du processus mis en place aux niveaux de l'OCDE et de l'OIT se déroule en l'absence de toute représentation des syndicats européens, pour la simple raison que la CES ne fait partie du TUAC[20] ni de la CISL. D'autant plus que le groupe des travailleurs n'a désigné que trois des quatre représentants prévus. Nous n'avons nullement l'intention de jeter le discrédit sur les représentants des intérêts des travailleurs qui participent aux négociations sur le GHS. Cependant, l'entité européenne constitue l'un des principaux acteurs mondiaux dans le domaine des produits chimiques, et nous, travailleurs européens, pourrions n'avoir rien à gagner au nouveau système mais tout à y perdre.

Même si les négociations actuelles n'aboutissent, pour l'instant, qu'à une recommandation juridiquement non contraignante, la Commission européenne et les Etats membres prennent cet exercice très au sérieux, surtout que la politique sur les produits chimiques est l'une des pierres angulaires de la législation pour la mise en place du marché intérieur harmonisé. En d'autres termes, sur base de cette recommandation, la Commission modifiera la législation existante sur les produits chimiques en se fondant sur l'article 95 (ex article 100a), qui sera ensuite harmonisée et aura une valeur contraignante dans toute l'Europe.

Si nous prenons l'exemple du litige en cours à l'OMC entre le Canada et la France (même si la décision du comité a penché en faveur de la France), nous ne voulons pas être confrontés en Europe à une situation dans laquelle les exigences relatives à la santé, à la sécurité et à d'autres éléments, qui sont imposées aux fabricants et aux fournisseurs, puissent être considérées comme des obstacles au commerce. Même s'ils ne revêtent que la forme d'une recommandation, les résultats des négociations seront internationalement admis comme une norme mutuellement reconnue, de sorte que si l'Europe s'abstient de les adopter (ou les adopte sous une forme différente), n'importe quel pays extérieur pourrait faire appel au système d'arbitrage de l'OMC à l'encontre de l'Union européenne (ou de ses Etats membres).

Comme nous l'avons souligné plus haut, la législation européenne sur la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs est liée à la législation sur la classification et l'étiquetage d'une façon complexe. En Europe, il est difficile pour tout un chacun de s'en faire une idée précise et d'en mesurer toutes les conséquences. A plus forte raison, comment certaines de ses implications (négatives) pourraient-elles être perçues par un Américain, un Canadien ou un Australien ? L'inverse est tout aussi vrai : un Européen serait bien incapable d'évaluer ses répercussions sur les droits et la protection des travailleurs aux USA, au Canada ou en Australie.

Finalement, cet exercice est très centré sur l'Europe. Il faudrait pouvoir débattre de la signification que revêt un tel système mondial harmonisé de classification et d'étiquetage des substances et des préparations dangereuses pour les travailleurs et les syndicats des pays en voie de développement, afin de savoir s'ils considèrent que nos 'réussites' valent la peine d'être adoptées dans leurs pays. Une occasion de débattre de cette question et d'autres considérations connexes nous sera peut-être offerte au cours de la réunion du groupe de travail de la CISL pour la santé et la sécurité du travail, qui se déroulera en novembre 2000. ■

**Karola Grodzki**
kgrodzki@etuc.org

[17] Ceci n'est vrai que pour le moment. Les résultats seront différents lorsque l'UE aura établi sa nouvelle catégorie 'modérément nocifs' ($LD_{50}$ entre 2000 et 5000 mg/kg).

[18] Idem.

[19] Même s'il faut admettre que la quantité de mélanges classés moins sévèrement serait moins importante si l'on recourait à cette alternative.

[20] Comité consultatif syndical auprès de l'OCDE.